

BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE 05/2018

Mai 2018

SOMMAIRE

<i>Jurisprudence nationale</i> _____	1	<i>Jurisprudence étrangère</i> _____	3
<i>Droit d'asile</i> _____	1	<i>Textes</i> _____	4
<i>Jurisprudence internationale</i> _____	2	<i>Doctrine</i> _____	4

JURISPRUDENCE NATIONALE

DROIT D'ASILE

[CNDA 25 mai 2018 M. L. n° 17047809 C+](#) : il ne peut être mis fin au statut de réfugié d'une personne que si les circonstances ayant justifié les craintes qu'elle avait d'être persécutée dans son pays ont cessé d'exister et que si elle n'a pas d'autre raison de craindre d'y être persécutée.

En l'espèce, la cour décide de maintenir dans sa qualité de réfugié un ressortissant du Sri Lanka d'origine tamoule qui s'était vu reconnaître cette qualité en 1991, jusqu'à ce que, en octobre 2017, l'OFPPRA mette fin à son statut au titre de changements quant aux circonstances à la suite desquelles il avait été reconnu comme réfugié, en application des articles 1^{er} C5 de la convention de Genève et L. 711-4 du CESEDA. Pour la CNDA, si les changements intervenus au Sri Lanka, au vu des dernières publications concernant ce pays, apparaissent significatifs, ils ne peuvent toutefois encore être qualifiés de durables, des violations graves des droits fondamentaux de l'homme qualifiables d'actes de persécution s'y produisant encore, notamment à l'encontre de la communauté tamoule. Par ailleurs, la cour constate que le régime actuel n'a pas pris toutes les mesures appropriées pour éliminer durablement et globalement les facteurs ayant fondé les craintes du requérant d'être persécuté en cas de retour, son pays ne disposant toujours pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner ces persécutions, notamment lorsqu'elles sont le fait des personnels de la police ou de l'armée.

À voir aussi,

[CNDA 10 avril 2018 M. T. n° 17035868 C](#) : la qualité de réfugié est reconnue à un requérant mauritanien d'origine soninké en raison de son appartenance au groupe social des esclaves et anciens esclaves.

[CNDA 14 mai 2018 M. F. n° 17052687 C](#) : la cour reconnaît la qualité de réfugié à un ressortissant vénézuélien ayant été persécuté du fait de son homosexualité et craignant de l'être à nouveau en cas de retour dans son pays.

[CNDA 15 mai 2018 M. N. n° 11013546 C](#) : est exclu du bénéfice de la qualité de réfugié, sur le fondement de l'article 1^{er} F(a) de la convention de Genève, le demandeur d'asile rwandais ayant exercé des fonctions de commandement au sein d'une unité des forces armées impliquée dans le génocide rwandais (existence de raisons sérieuses de penser qu'il s'est personnellement rendu coupable de complicité dans ce crime).

JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

[CJUE, 2 mai 2018, K. contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie et H. F. contre Belgische Staat, C-331/16 et C-366/16](#)

Les autorités doivent évaluer au cas par cas les nécessités de restrictions à la liberté de circulation et de séjour dont jouissent les citoyens de l'Union ou les membres de leur famille, lorsqu'ils sont soupçonnés d'avoir, dans le passé, participé à des crimes de guerre. Pour considérer que ces personnes représentent une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, les autorités ne peuvent se baser sur la seule circonstance qu'elles ont fait l'objet d'une décision d'exclusion du statut de réfugié.

Interrogée par des juridictions belges et néerlandaises, la Cour de justice rappelle que si le droit de l'UE laisse aux Etats membres une grande marge d'appréciation dans la définition des raisons d'ordre public et de sécurité publique qui permettent de restreindre la liberté de circulation et de séjour, les décisions prises par les autorités doivent demeurer proportionnées et être fondées exclusivement sur le comportement des personnes qui en font l'objet, au vu de la menace qu'elles représentent. L'actualité et la gravité de cette menace doit être appréciée à la lumière d'éléments factuels (nature et gravité des faits commis, existence d'une condamnation pénale, laps de temps écoulé depuis les derniers agissements) et personnels (implication au moment des faits, risque de récidive, persistance d'une attitude attentatoire aux valeurs fondamentales de l'Union, etc.). Par ailleurs, dans le cadre d'une mesure d'expulsion, les autorités doivent procéder à un test de proportionnalité entre la protection de l'intérêt fondamental de la société en cause et les droits de la personne concernée à circuler et séjourner librement et au respect de sa vie privée et familiale.

[CJUE, 31 mai 2018, Hassan, C-647/16](#)

Lorsqu'un Etat membre de l'Union européenne estime qu'un autre Etat membre est responsable de l'examen d'une demande de protection internationale qui lui est présentée, il peut, sur le fondement du règlement « Dublin III »¹, adresser à cet autre Etat membre une requête aux fins de prise ou de reprise en charge. Aux termes de l'article 26, §1 de ce règlement, lorsque l'Etat membre requis accepte la prise ou la reprise en charge d'un demandeur, l'Etat membre requérant notifie à la personne concernée la décision de le transférer vers l'Etat membre responsable.

Pour la Cour de justice, saisie par le Tribunal administratif de Lille d'une question préjudicielle, **il résulte clairement du libellé, de la genèse et de l'objectif du règlement Dublin III² et, en particulier, de l'article 26 susmentionné, que lorsqu'une personne se rend dans un Etat membre après avoir introduit une demande d'asile dans un autre Etat membre, le premier Etat membre ne peut pas décider de la transférer vers le second avant que celui-ci n'ait donné son accord, explicite ou implicite, à la demande de reprise en charge.**

L'affaire ayant conduit le TA de Lille à saisir la CJUE concernait un ressortissant irakien ayant sollicité la protection internationale en Allemagne avant de rejoindre la France. Les autorités françaises ont alors demandé aux services allemands compétents de reprendre en charge l'intéressé, tout en décidant le jour même de transférer ce dernier vers l'Allemagne. Pour la Cour de justice, procéder ainsi conduirait à méconnaître les obligations découlant, pour les Etats membres, du règlement Dublin III, en particulier s'agissant des garanties procédurales offertes aux personnes concernées par des mesures de transfert.

¹ Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride

² La Cour rappelle, au § 56, les termes d'une jurisprudence constante selon laquelle « le règlement Dublin III a pour objectif d'établir une méthode claire et opérationnelle, fondée sur des critères objectifs et équitables tant pour les Etats membres que pour les personnes concernées, permettant une détermination rapide de l'Etat membre responsable afin de garantir un accès effectif aux procédures d'octroi d'une protection internationale et de ne pas compromettre l'objectif de célérité dans le traitement des demandes de protection internationale, tout en garantissant un recours effectif instauré par ledit règlement contre des décisions de transfert ».

L'étranger qui fait l'objet de mesures de cessation de son statut de réfugié et d'expulsion doit bénéficier de garanties procédurales, en particulier lorsque ces mesures sont basées sur un document classifié des services de renseignement présentant l'intéressé comme constituant un risque pour la sécurité nationale.

Cette affaire est l'occasion pour la CEDH de rappeler que l'exigence de prévisibilité de la loi n'impose pas aux Etats d'adopter des dispositions légales listant en détail l'ensemble des conduites pouvant être prises en compte pour fonder un ordre d'expulsion sur la base de raisons de sécurité nationale. En revanche, même lorsque la sécurité nationale est en jeu, les concepts de légalité et d'état de droit dans une société démocratique imposent que les mesures d'éloignement affectant les droits fondamentaux de l'homme soient soumises à une procédure contradictoire devant une autorité indépendante ou une juridiction compétente pour que soit effectivement examiné le risque que constituerait la personne concernée. Cette dernière doit être en mesure de contester l'affirmation des autorités selon laquelle elle menacerait la sécurité nationale. Les juridictions nationales, quant à elles, doivent pouvoir remettre en cause une telle affirmation lorsqu'elle ne repose sur aucune base raisonnable au regard des faits ou lorsqu'il apparaît qu'elle résulte d'une interprétation de la notion de « sécurité nationale » qui serait illégale, contraire au bon sens ou arbitraire.

En l'espèce, l'ex-République yougoslave de Macédoine est condamnée par la CEDH, les juridictions nationales n'ayant pas suffisamment recherché si l'ordre d'expulser la requérante, de nationalité serbe, reposait réellement sur des motifs de sécurité nationale. Les cours administratives s'étaient limitées à un examen de pure forme sur la mesure d'éloignement, sans procéder à une évaluation des raisons avancées par le ministère de l'Intérieur, contenues dans une note que la requérante n'avait pu consulter (pas même un résumé), en violation du principe du contradictoire, ni même se prononcer sur l'éventuelle importance de préserver la confidentialité du document classifié.

JURISPRUDENCE ETRANGERE

[UK Court of Appeal, Civil Division, 26 avril 2018 \[2018\] EWCA Civ 933, Youssef v. Secretary of State for the Home Department⁴](#)

Le demandeur d'asile qui fait l'apologie du terrorisme peut être exclu du statut de réfugié sur le fondement de l'article 1F(c) de la convention de Genève.

Un lien peut être fait entre cette décision, qui apporte un éclairage utile sur le champ d'application de la clause d'exclusion susceptible d'être opposée aux personnes sollicitant l'octroi d'une protection internationale et dont il y a de sérieuses raisons de penser qu'elles se sont « rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies », et le récent arrêt K. (n° 402242) du 11 avril 2018 du Conseil d'Etat⁵.

En l'espèce, l'intéressé, de nationalité égyptienne, arrivé au Royaume-Uni en 1994, a animé un site Web glorifiant Al-Qaeda, ses chefs et le terrorisme en général. Il ne lui était, en revanche, pas reproché d'avoir diffusé des incitations précises qui auraient été suivies d'effet ni d'avoir lui-même commis un acte terroriste. Pour la Cour d'appel, l'incitation à la terreur peut, sous certaines conditions, être suffisante pour soulever une question sous l'angle de l'article 1F(c). Les agissements de la personne concernée doivent cependant avoir été susceptibles de troubler la paix et la sécurité internationales.

³ Arrêt en anglais

⁴ Décision en anglais

⁵ V. BIJ n° 04-2018. Le Conseil d'Etat a jugé que seul un acte terroriste ayant une ampleur internationale en termes de gravité, d'impact international et d'implications pour la paix et la sécurité internationales peut être assimilé à un agissement contraire aux buts et aux principes des Nations Unies.

Décret n° 2018-385 du 23 mai 2018 portant expérimentation de certaines modalités de traitement des demandes d'asile en Guyane

Le décret prévoit, à titre expérimental en Guyane, des dérogations à plusieurs dispositions réglementaires du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile visant à réduire les délais de traitement de la demande d'asile, à toutes les étapes de la procédure. Les impacts du décret seront évalués en vue de mesurer l'opportunité de procéder à une généralisation de l'expérimentation.

En vertu de ce texte, l'étranger sollicitant une protection en Guyane est confronté à un délai d'introduction de sa demande d'asile auprès de l'OFPRA raccourci à 7 jours à compter de la remise de l'attestation de demande d'asile (par dérogation au délai de 21 jours dont disposent les autres demandeurs d'asile). Il doit, en outre, se déplacer en personne auprès d'un agent de l'office pour l'introduction de cette demande. Si elle est complète, une convocation à un entretien lui est remise le jour même. Si elle ne l'est pas, il dispose d'un délai de 3 jours pour la compléter (contre 8 jours en métropole et dans les autres territoires ultramarins). Quelle que soit la procédure (normale ou accélérée), l'OFPRA statue sur la demande dans un délai de 15 jours, sauf s'il apparaît nécessaire de s'en affranchir « pour assurer un examen approprié de la demande ». La décision est remise en mains propres et, en cas de rejet de la demande, l'étranger ne dispose que d'un délai d'un mois pour la contester (ce délai étant normalement porté à 2 mois pour les déboutés de l'asile des territoires non métropolitains).

DOCTRINE

Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique. Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs.

- « Projet de loi « Collomb » : l'Assemblée renforce certains droits mais préserve la logique répressive », C. Pouly, Dictionnaire permanent Bulletin n°277 Mai 2018, pp. 2 à 3.
- « Le Conseil d'Etat valide la circulaire « Collomb » et pose des garde-fous », C. Pouly, Dictionnaire permanent Bulletin n°277 Mai 2018, p.6, à propos de CE, 11 avril 2018, n° 417206.
- « Procédure «Dublin» : pour le Conseil d'Etat, la rétention des demandeurs est possible », C. Pouly, Dictionnaire permanent Bulletin n°277 Mai 2018, p.7, à propos de CE, réf., 6 avril 2018, n°419373.
- « Dublin » : les Afghans ne peuvent pas être transférés vers l'Etat qui a rejeté leur demande d'asile », C. Pouly, Dictionnaire permanent Bulletin n°277 Mai 2018, p. 8, à propos de CAA Lyon, 2^{ème} ch, 3 avril 2018, n°s 17LY02181 et 17LY02184.
- « Agissements contraires aux buts et principes des Nations unies : mise au point du Conseil d'Etat », C. Viel, Dictionnaire permanent Bulletin n° 277 Mai 2018, pp. 9 à 10, à propos de CE, 11 avril 2018, n° 402242 et CE, 11 avril 2018, n° 410897.
- « Regroupement familial possible pour le demandeur de protection devenu réfugié à sa majorité », C. Viel, Dictionnaire permanent Bulletin n° 277 Mai 2018, p. 10, à propos de CJUE, 12 avril 2018, aff. C-550/16.
- « Le contentieux des étrangers toujours en hausse », M.C. de Montecler, AJDA Hebdo n° 17, 21 mai 2018, p. 940.

- « Restriction à la liberté de circulation d'un individu soupçonné de crimes de guerre », E. Maupin, AJDA Hebdo n° 17, 21 mai 2018, p. 948, à propos de CJUE 2 mai 2018, aff. C-366/16.
- « Interprétation neutralisante de la circulaire Collomb », concl. G. Odinet, AJDA Hebdo n° 17, 21 mai 2018, pp. 985 à 986, à propos de CE, 11 avril 2018, Fédération des acteurs de la solidarité et autres, n° 417206

Cour nationale du droit d'asile

35 rue Cuvier

93558 Montreuil Cedex

Tél : 01 48 18 40 00

Internet : www.cnda.fr

Direction de la publication :

Michèle de SEGONZAC, Présidente

Rédaction :

Centre de recherche et documentation (CEREDOC)

Coordination :

Mme Dely, Présidente de chambre, Responsable du CEREDOC